

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 novembre 2021

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame Carole
JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, **Échevins**
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude
PIERRET, ~~Monsieur Frédéric~~ URBAING, Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène
ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, ~~Madame~~
~~Florence~~ COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING,
Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame Fabienne
DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement redevance pour l'utilisation du service de collecte à domicile des déchets recyclables triés destinés aux parcs à conteneurs pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer aux parcs à conteneurs par leurs propres moyens.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement communal sur la gestion des déchets voté par le Conseil communal en date du 16 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2021 arrêtant le règlement de fonctionnement du service de collecte des déchets recyclables triés pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens ;

Revu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2018 arrêtant le règlement redevance pour l'utilisation du service de collecte des déchets recyclables triés pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/10/2021 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la collecte à domicile des déchets recyclables triés, destinés aux parcs à conteneurs.

Est visé l'enlèvement des déchets recyclables organisé par la commune pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer aux parcs à conteneurs par leurs propres moyens et inscrits à ce service.

Article 2 - La redevance est due par la personne inscrite à ce service de collecte et qui en a fait la demande.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit, par enlèvement : 6 Euros par trajet (aller-retour) à réaliser.

Article 4 – La redevance est payable annuellement suivant la facture établie sur base du nombre d'enlèvement effectué chez l'abonné.

La redevance est payable dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5 – En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 – A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier.

Le point départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours de la réception de la réclamation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Libramont-Chevigny ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ... ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général
Maximilien GUEIBE

J. RATY

Directeur général f.f.

Le Directeur Général
Maximilien GUEIBE



Pour expédition conforme,

La Bourgmestre

Laurence CRUCIFIX

La Bourgmestre

Laurence CRUCIFIX

